



## CODE DE DEONTOLOGIE

Le présent code professionnel définit l'ensemble des devoirs qu'impose aux interprètes langue des signes/français (ci-après *interprète/s*), membres de l'association, l'exercice de leur métier.

Les membres de l'ARILS (Association Romande des Interprètes en Langue des Signes) s'engagent à observer les dispositions du présent code dans leur intégralité.

Selon les statuts, le comité de l'ARILS est chargé de veiller au respect du présent code par ses membres. Des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'un(e) interprète en cas de violation des règles de la profession, telles qu'elles sont définies dans le présent code.

### **1. Secret professionnel**

L'interprète est tenu au secret professionnel total et absolu. Secret qui doit être observé à l'égard de quiconque et qui concerne tout ce qui a été appris dans l'exercice de la profession à l'occasion de réunions non publiques. L'interprète s'interdit tout profit personnel de toute information confidentielle.

### **2. Fidélité**

L'interprète doit être fidèle au message, ne rien ajouter ni enlever sciemment au sens de ce qui est dit, ni à l'intention du locuteur.

### **3. Neutralité**

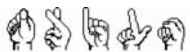
L'interprète doit être neutre et impartial, ne doit pas laisser paraître son avis ou son sentiment, ne doit en aucun cas intervenir dans la discussion, même si on le lui demande et même après l'interprétation. Dans l'exercice de sa fonction, l'interprète ne peut être en même temps participant, intervenant ou animateur. Il doit traduire tout ce qui est dit sans favoriser l'une ou l'autre langue.

### **4. Qualification**

Les membres de l'ARILS s'interdisent d'accepter un engagement pour lequel ils ne seraient pas qualifiés. S'il est le seul interprète disponible pour une tâche qui lui paraît au-dessus de ses capacités, il doit le signaler au client et à toutes les parties présentes lors de l'interprétation et ne s'engage qu'après leur approbation.

### **5. Formation continue**

Les membres de l'ARILS s'efforcent d'acquérir de plus grandes connaissances et compétences en participant à des ateliers, des rencontres professionnelles, des échanges entre professionnels et en lisant la littérature concernant leur profession.



**6.**

Les membres de l'ARILS s'interdisent d'accepter un emploi ou une situation qui pourrait porter atteinte à la dignité de la profession. Ils s'interdisent tout engagement qui violerait leur obligation au secret.

Ils s'abstiennent de tous agissements de nature à déconsidérer la profession et de toute publicité personnelle. Ils peuvent toutefois faire état de leur qualité d'interprète, membre de l'association.

**7.**

Les membres de l'ARILS s'engagent à faire preuve de solidarité envers leurs collègues. Ils s'abstiennent de nuire par leurs déclarations ou leurs actes aux intérêts de l'ARILS ou de ses membres. Tout désaccord avec les décisions de l'association ou toute doléance au sujet du comportement d'un membre est soulevée et tranchée dans le cadre de l'association. Toute difficulté professionnelle survenant entre deux ou plusieurs membres de l'association peut être déférée au comité aux fins d'arbitrage.

**8. Conditions de travail**

L'interprète doit avoir une présentation discrète, se soucier des couleurs qu'il porte et se placer correctement par rapport aux personnes sourdes.

**9.**

L'interprète doit s'assurer qu'il dispose de bonnes conditions de travail. Il doit prévenir le client des pauses qui lui seront nécessaires dans l'exercice de son mandat.

**10.**

L'interprète doit collaborer avec son collègue et est donc en droit de connaître l'identité de ce dernier avant d'accepter le contrat.

**11.**

Les interprètes membres actifs de l'ARILS s'engagent à respecter ce code en le signant et en le retournant au comité de l'association.